

VD_OMNI GE.2021.0002 vom 2. Mai 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-05-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2021.0002

FR: VD_OMNI GE.2021.0002 du 2 mai 2022

IT: VD_OMNI GE.2021.0002 del 2 maggio 2022

Regeste

A. _____/Direction générale de l'agriculture, de la viticulture | Admission du recours contre l'interdiction faite au recourant de continuer à nourrir les truites de sa pisciculture avec des restes de pêche (correspondant à des sous-produits animaux de catégorie 3 au sens de l'OSPA). La question des voies de droit applicables à la décision attaquée sur ce point peut prêter à discussion; compétence de la CDAP admise au vu des circonstances (consid. 1). Droit applicable à l'élimination des sous-produits animaux de catégorie 3 (consid. 3). Rappel de la jurisprudence relative à l'obligation selon les circonstances de prévoir un régime transitoire (consid. 4a); au vu notamment de la cessation progressive de son exploitation par le recourant, de l'importance des sacrifices que lui occasionnerait une application immédiate des normes en cause et de l'absence de risque sanitaire élevé, le principe de la proportionnalité justifie qu'un délai transitoire lui soit accordé jusqu'au terme de son exploitation, soit pour une durée d'environ 2 ans à la date de l'arrêt (consid. 4b). Il appartiendra toutefois à la DGAV de rendre une nouvelle décision définissant les mesures d'hygiène qui peuvent être imposées au recourant afin de réduire les risques découlant d'une telle alimentation (consid. 4c).

Erwägungen

E. 1

LVLFE), que s'agissant de l'exécution de la législation fédérale sur la protection des animaux (cf. art. 4 al. 1 de la loi vaudoise d'application de la législation fédérale sur la protection des animaux, du 1^{er} septembre 2015 - LVLPA; BLV 922.05). Les voies de droit contre les décisions rendues en application de ces législations respectives ne sont toutefois pas les mêmes; les décisions prises en application de la législation sur les épizooties peuvent faire l'objet d'un recours au département selon les modalités prévues par l'art. 64 LVLFE, alors que les décisions prises en application de la législation sur la protection des animaux peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal cantonal, le droit applicable ne prévoyant aucune autre autorité pour en connaître (cf. art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; BLV 173.36), selon les modalités prévues par les art. 92 ss LPA-VD - sous réserve des dérogations prévues par l'art. 23 LVLPA, qui n'entrent pas en considération en l'occurrence. La question des voies de droit applicables à la décision attaquée sur ce point peut ainsi prêter à discussion. Le tribunal relève d'emblée que la responsable de missions stratégiques et juridiques du DEIS a exposé le point de vue de ce département à ce propos dans son avis du 12 avril 2022 (produit par l'autorité intimée à l'appui de son écriture du même jour); il n'apparaît dès lors pas qu'il se justifierait encore de procéder formellement à un échange de vues avec cette autorité (cf. art. 7 al. 1 LPA-VD), dont l'appréciation est d'ores et déjà connue. Cela étant, en cas de recours devant le département, le délai de recours n'est que de dix jours et l'effet suspensif

au recours est retiré par la loi (cf. art. 64 al. 2 et al. 4 LVLFE) - même s'il peut être restitué par le département (cf. art. 64 al. 5 LVLFE et 80 al. 3 LPA-VD) -, modalités qui se justifient par le " caractère sanitaire des décisions rendues en application de la loi sur les épizooties " (cf. Exposé des motifs et projet de lois [EMPL] sur la procédure administrative modifiant notamment la LVLFE, BGC mai 2008, tiré à part n° 81, ch. 2.57 p. 70); en l'espèce, il s'impose toutefois de constater que la voie de droit devant le département ne s'imposait pas sous cet angle, l'autorité intimée ayant expressément précisé dans son écriture du 12 avril 2022 que la situation ne présentait pas de risques élevés pour la santé (raison pour laquelle elle avait opté pour les voies de droit ordinaires). Le tribunal fait en conséquence sienne l'appréciation du département, en ce sens que la seule compétence de ce dernier en tant qu'autorité de recours n'apparaît pas d'emblée plus évidente que celle du Tribunal cantonal et que, dans ce contexte, il se justifie en l'occurrence que la compétence du Tribunal cantonal soit admise par économie de procédure - dans la mesure où il a d'ores et déjà procédé à l'instruction du cas. Il n'est pas contesté pour le reste que le recours a été déposé en temps utile (cf. art. 95 LPA-VD) et qu'il satisfait aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Il convient en premier lieu de déterminer précisément l'objet du litige. a) En procédure juridictionnelle administrative, la décision détermine l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice par la voie d'un recours (ATF 144 II 359 consid. 4.3 et les références). L'objet du litige dans la procédure administrative subséquente est le rapport juridique qui constitue - dans le cadre de l'objet de la contestation déterminé par la décision -, d'après les conclusions du recours, l'objet de la décision effectivement attaquée. L'objet de la contestation et l'objet du litige sont ainsi identiques lorsque la décision administrative est attaquée dans son ensemble; en revanche, lorsque le recours ne porte que sur une partie des rapports juridiques déterminés par la décision, les rapports juridiques non contestés sont certes compris dans l'objet de la contestation, mais non pas dans l'objet du litige (TF 8C_605/2018, 8C_639/2018 du 22 mai 2019 consid. 6.2 et les références). L'objet du litige peut donc être réduit par rapport à l'objet de la contestation; il ne peut en revanche en principe s'étendre au-delà de celui-ci (ATF 144 II 359 consid. 4.3 et les références; TF 2C_470/2017 du 6 mars 2018 consid. 3.1). En droit vaudois, l'art. 79 al. 2, 1^{ère} phrase, LPA-VD (applicable à la présente procédure par renvoi de l'art. 99 LPA-VD) prévoit que le recourant ne peut pas prendre de conclusions qui sortent du cadre fixé par la décision attaquée. b) En l'espèce et comme déjà évoqué, le recourant ne conteste la décision attaquée qu'en tant qu'elle concerne la façon dont il nourrit les poissons de son exploitation (ch. 4 du dispositif); c'est le lieu de relever d'emblée que l'autorité intimée a admis dans sa réponse au recours une constatation inexacte des faits à ce propos, en ce sens que la nourriture en cause relève de sous-produits de catégorie 3 - et non de sous-produits de catégorie 1 comme retenu dans cette décision. Cela étant et si, dans son recours, le recourant a principalement conclu qu'il était autorisé à poursuivre l'alimentation de ses truites avec des sous-produits de catégorie 3 (sans limitation de temps), et subsidiairement seulement qu'il était autorisé à nourrir de la sorte le solde de ses poissons pour une durée de trois ans, il s'impose de constater qu'il a (implicitement) renoncé à ses conclusions principales dans sa réplique, dans laquelle il fait valoir, en référence au principe de la proportionnalité, qu'il demande " une prolongation du régime encore trois ans " respectivement une " solution strictement limitée dans le temps, [...] sur seulement trois années ". Il résulte en effet de ses

déclarations que, lorsque le cycle de vie de ses truites actuelles sera terminé et qu'il aura pu vendre toute sa production (soit " dans trois ans " au moment de son recours), l'intéressé va mettre un terme à son exploitation - et ce indépendamment même du sort de la présente procédure (dans son recours, il évoque à ce propos l'impossibilité de " s'adapter à toutes les nouvelles autres normes " qui seront imposées à l'avenir); il a encore confirmé son intention dans ce sens lors de l'audience du 31 août 2021, précisant notamment qu'il n'y avait aucun " relais " dans sa famille pour reprendre l'exploitation et qu'il n'avait pas l'intention de la vendre (cf. let. C/b supra). Le litige porte ainsi sur la possibilité pour le recourant de continuer à nourrir ses truites avec des sous-produits de catégorie

E. 3

let. b ch. 1 LPA, prévoyant que toute personne qui s'occupe d'animaux doit veiller à leur bien-être dans la mesure où le but de leur utilisation le permet et que la notion de bien-être dans ce cadre comprend une alimentation telle que leurs fonctions corporelles et leur comportement ne soient pas perturbés). Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution (art. 32 al. 1, 1^{ère} phrase, LPA). d) Sur la base des délégations de compétence prévues notamment par les art. 10 al. 1, 22 et 53 al. 1 LFE, respectivement 29 al. 1 et 39 al. 1 LPE, le Conseil fédéral a édicté l'OSPA, laquelle vise en particulier, selon son art. 1, à garantir que les sous-produits animaux ne mettent pas en danger la santé humaine et animale et ne portent pas préjudice à l'environnement (let. a) et à permettre autant que possible la valorisation des sous-produits animaux (let. b). Au sens de cette ordonnance, on entend par sous-produits animaux les cadavres et carcasses d'animaux, leurs parties, les produits d'origine animale et les restes d'aliments qui ne doivent pas être utilisés dans l'alimentation humaine ou qui ont été exclus de la chaîne alimentaire, ainsi que les ovules, le sperme et les embryons (art. 3 let b OSPA); les sous-produits animaux sont classés en trois catégories, la catégorie 1 présentant le risque sanitaire le plus élevé (art. 4 OSPA). Selon l'art. 7 OSPA, sont des sous-produits de catégorie 3, dans la mesure où ils n'ont pas été attribués aux catégories 1 ou 2, notamment les carcasses et parties de carcasses provenant d'abattoirs ou d'ateliers de découpe, ainsi que les animaux sauvages et parties de ceux-ci tués pour la production de viande qui (let. a) sont propres à la consommation humaine mais qui ne sont pas destinées à être utilisées comme denrées alimentaires (ch. 1), ou qui sont impropres à la consommation humaine mais qui ne présentent pas de risques pour la santé humaine ou animale (ch. 2). Les sous-produits animaux de la catégorie 3 doivent être éliminés selon les méthodes prévues par l'art. 24 OSPA, notamment par valorisation comme aliments pour animaux (al. 1 let. c). L'art. 27 al. 3 OSPA pose le principe de l'interdiction d'affourager aux animaux de rente des restes d'aliments (let. a), des protéines animales (let. b), des phosphates dicalcique et tricalcique d'origine animale (let. c) ainsi que des aliments pour animaux contenant des composants visés aux let. a à c (let. d). En dérogation à ce principe, l'art. 31 OSPA prévoit que les protéines animales transformées dérivées de non-ruminants, à l'exception de celles d'insectes et de farines de poisson, peuvent être utilisées comme composant d'aliments pour des animaux aquatiques à condition notamment qu'elles soient issues de sous-produits animaux de catégorie 3 visés à l'art. 7, let. a, e ou f (let. a), qu'elles aient été fabriquées conformément à l'annexe 5, ch. 30, et que le respect des normes microbiologiques visées à l'annexe 5, ch. 38, soit établi (let. b). e) L'annexe 5 OSPA porte sur les méthodes de transformation des sous-produits animaux. Le ch. 30 de cette annexe, auquel il est renvoyé à l'art. 31 let. b OSPA, concerne l'utilisation de protéines animales transformées pour la fabrication d'aliments pour animaux; il en résulte en particulier que les protéines animales transformées qui ne sont pas issues de

mammifères, à l'exclusion des farines de poisson, doivent être soumises à un traitement par l'une des méthodes 1 à 5 ou 7 décrites à l'annexe IV, chapitre III, du règlement (UE) n° 142/2011 (ch. 302). Quant au ch. 38 de cette annexe, auquel il est également renvoyé à l'art. 31 let. b OSPA, il prévoit les critères microbiologiques applicables à la production d'aliments pour animaux (dont le respect doit être contrôlé par le biais d'analyses d'un échantillonnage aléatoire). Le chapitre III de l'annexe IV au règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011, auquel il est fait référence au ch. 302 de l'annexe 5 OSPA, est consacré aux méthodes de transformation normalisées. Les méthodes de transformation 1 à 5 (let. A à E) prévoient les durée, température et pression auxquelles doivent être soumises les sous-produits animaux en fonction de la taille des particules après fragmentation. La méthode

E. 7

(let. G) se réfère à toute autre méthode de transformation autorisée par l'autorité compétente, à qui l'exploitant a démontré que différentes conditions étaient remplies (détermination des dangers dans les matières premières, capacité de la méthode de transformation de limiter ces dangers à un niveau ne présentant aucun risque important pour la santé publique et animale et prélèvement quotidien d'échantillons sur le produit final pendant 30 jours de production dans le respect des normes microbiologiques prévues). 4. En l'espèce et selon le droit applicable rappelé ci-dessus, les restes de pêche dont se sert le recourant pour nourrir ses poissons - correspondant à des sous-produits animaux de catégorie 3 (au sens de l'art. 7 let. a OSPA) comme on l'a déjà vu - ne peuvent être utilisés à cette fin, en dérogation au principe général de l'art. 27 al. 3 OSPA, qu'à la condition notamment qu'ils aient été fabriqués conformément au ch. 30 de l'annexe 5 OSPA et respectent les normes microbiologiques prévues au ch. 39 de cette même annexe (art. 31 let. b OSPA) - soit en particulier qu'ils aient été soumis à un traitement par l'une des méthodes 1 à 5 ou 7 décrites à l'annexe IV, chapitre III, du règlement (UE) n° 142/2011 (ch. 302 de l'annexe 5 OSPA). Il n'est pas contesté que le procédé du recourant consistant à broyer les restes de pêche frais et à les donner tels quels (crus) en nourriture aux truites de son exploitation ne correspond pas à l'une ou l'autre des méthodes de transformation en cause. Le recourant soutient toutefois que l'interdiction qui lui est faite de continuer à nourrir les truites de son exploitation de la sorte ne respecte pas le principe de la proportionnalité dans les circonstances du cas d'espèce; il fait en substance valoir d'une part qu'il n'apparaît pas qu'il en résulterait un risque important pour la santé des poissons ou des humains, et d'autre part que cette interdiction l'obligerait en définitive à abattre ses truites - faute notamment de bénéficier de moyens économiques suffisants pour adapter son exploitation en conséquence. L'autorité intimée se réfère pour sa part aux principes de la légalité et de l'égalité de traitement et relève que la législation ne laisse que peu de liberté d'appréciation aux autorités d'exécution; elle considère que le recourant dispose d'alternatives " tout à fait convenables " pour nourrir ses poissons durant ce dernier cycle de vie et que la mesure litigieuse apparaît ainsi proportionnée en regard des intérêts publics qu'elle vise. a) Il s'impose de constater que la législation applicable, singulièrement l'art. 31 OSPA s'agissant des conditions auxquelles des protéines animales transformées dérivées de non-ruminants peuvent être utilisées comme composant d'aliments pour des animaux aquatiques, ne laisse aucun pouvoir d'appréciation à l'autorité intimée sur ce point. Il apparaît toutefois que c'est bien plutôt " l'application soudaine et immédiate " de cette législation que le recourant considère comme disproportionnée (comme il l'indique dans son recours) - étant rappelé que ses conclusions (telles qu'elles résultent de sa réplique) tendent à une " solution

strictement limitée dans le temps [...], sur seulement trois années " (cf. let. C/a et consid. 2b supra). D'un point de vue juridique, nul ne peut en principe revendiquer un droit au maintien des règles de droit en vigueur (ATF 130 I 26 consid. 8.1). Dans certaines circonstances, la jurisprudence a toutefois déduit des principes de l'égalité de traitement, de la bonne foi, de la proportionnalité et de l'interdiction de l'arbitraire, l'obligation pour le législateur de prévoir un régime transitoire; un tel régime doit permettre aux administrés de s'adapter à la nouvelle réglementation - et non pas de profiter le plus longtemps possible de l'ancien régime plus favorable (ATF 145 II 140 consid. 4; 134 I 23 consid. 7.6.1; cf. ég. TF 2C_774/2021 du 2 février 2022, qui se réfère à ce propos au seul principe de la bonne foi). Il n'y a pas de droit constitutionnel à cet égard (ATF 118 Ib 241 consid. 5e et 9b); l'auteur de la réglementation dispose d'une large marge d'appréciation (TF 2E_3/2020, 2E_4/2020 du 11 novembre 2021 consid. 9.7.2 et les références; cf. ég. Moor/Flückiger/Martenet, Droit administratif, Volume I, 3 e éd., Berne 2012, ch. 2.4.2.5 p. 196 et les références citées en note de bas de page n° 508, relevant que le TF a toutefois souvent prononcé l'obligation d'un tel régime transitoire, qu'il a fait dériver du principe de la proportionnalité et de celui de la confiance). La question de savoir quand le nouveau droit doit entrer en vigueur et selon quelles modalités dépend du but poursuivi par la norme. Il faut, le cas échéant, procéder à une pesée des intérêts entre la protection de la bonne foi et le principe de la légalité qui exige que, sauf motif particulier, les lois ou ordonnances entrent en vigueur sans retard. En particulier, lorsque le changement de législation conduit les particuliers à des sacrifices trop importants au regard du but visé, il peut se justifier d'aménager l'entrée en vigueur, par exemple en publiant la loi assez tôt pour permettre aux personnes visées de prendre leurs dispositions ou en prévoyant une entrée en vigueur par paliers, la possibilité d'octroyer des autorisations exceptionnelles ou encore des délais d'adaptation. Il convient toutefois de faire preuve de retenue à cet égard et de n'agir qu'en présence d'intérêts dignes de protection; outre l'intérêt public à une application immédiate du nouveau droit, les principes de l'égalité de traitement et de la sécurité du droit commandent en effet que les anciens rapports juridiques soient rendus conformes au nouveau droit dans les meilleurs délais (cf. TF 2E_3/2020, 2E_4/2020 précité, consid. 9.7.2 et les références; cf. ég. Moor/Flückiger/Martenet, op. cit. , ch. 2.4.2.5 pp. 196 s., relevant que le principe de la proportionnalité sert dans ce cadre à évaluer l'importance du sacrifice demandé par rapport à l'utilité d'une application générale et immédiate). b) En l'espèce, il convient de relever d'emblée que l'OSPA est entrée en vigueur le 1 er juillet 2011 (elle s'intitulait alors " Ordonnance concernant l'élimination des sous-produits animaux ", OESPA) et qu'elle prévoyait déjà dans sa version initiale que les sous-produits animaux de catégorie 3 devaient être transformés pour être utilisés dans l'alimentation des animaux aquatiques (cf. art. 29 let. a, applicable par renvoi de l'art. 31 let. c, et annexe 5 OESPA); les dispositions en cause étaient applicables à l'exploitation du recourant dès le 1 er janvier 2013, date à partir de laquelle les exploitations aquacoles ont été considérées comme des unités d'élevage à la suite d'une modification de l'art. 6 let. o OFE (concernant l'historique de cette législation, cf. ch. 1 et 2 de la réponse au recours, en partie reproduits sous let. C/a supra). Au vu des circonstances, on ne saurait toutefois considérer que le recourant serait en conséquence réputé en avoir connaissance depuis lors et qu'il aurait ainsi eu tout loisir de procéder aux adaptations nécessaires de son exploitation dans l'intervalle. Son exploitation a en effet fait l'objet d'un contrôle le 25 avril 2013, dans le cadre du projet pilote mis en œuvre à la suite de la modification l'art. 6 let. o OFE, et a été considérée conforme aux normes en vigueur s'agissant notamment de la façon dont il nourrissait ses poissons (cf. let.

A/b supra); on ne saurait faire grief à l'intéressé de s'être fié à ce constat (dont il apparaît a posteriori qu'il était erroné). L'autorité intimée elle-même a au demeurant encore requis des précisions s'agissant de l'interprétation des normes applicables auprès de l'OSAV le 1^{er} décembre 2020 (cf. let. B/c supra) - on voit mal à l'évidence dans ce contexte que l'on puisse reprocher au recourant de ne pas en avoir saisi d'emblée la véritable portée. L'autorité intimée a ainsi expressément confirmé lors de l'audience du 31 août 2021 que ce n'était que par la décision attaquée, faisant suite aux contrôles des 19 décembre 2019 et 11 août 2020, que l'intéressé avait été informé de ce que la façon dont il nourrissait ses truites n'était pas conforme aux normes en cause (cf. let. C/b supra); encore faut-il relever que le rapport de contrôle ad hoc ne faisait pas directement état de l'interdiction de nourrir des poissons avec des restes de pêche non transformés - sa teneur pouvant bien plutôt laisser penser que le manquement retenu était lié à l'absence d'indication sur l'entreposage de ces restes de pêche jusqu'à leur livraison (cf. let. B/a supra). Dans ces conditions, il apparaît que la question de l'éventuelle nécessité d'un délai transitoire doit être examinée à compter de la date de la décision attaquée - et non, par hypothèse, de la date d'entrée en vigueur des normes en cause. C'est en outre le lieu de relever que le fait que le recourant a l'intention de cesser son exploitation n'a en tant que tel aucune incidence sur l'éventuelle nécessité d'un tel délai transitoire. c) Cela étant et comme déjà évoqué (consid. 2b supra), le recourant a l'intention de mettre un terme à son exploitation après qu'il aura vendu le solde de ses truites. Dans son recours, il a indiqué à ce propos qu'il lui restait alors trois tonnes de truites (alors qu'il avait pu en avoir jusqu'à dix tonnes lorsque la pisciculture était pleine); il a précisé dans sa réplique que sur les douze bassins qui pouvaient être exploités, il ne lui en restait alors que cinq en fonction. Le tribunal relève encore dans ce cadre que, selon les comptes qu'il a produits, les résultats de son exploitation se sont élevés à environ 43'000 fr. en 2018 respectivement à environ 30'000 fr. en 2019, ce qui semble attester de cette cessation progressive d'activité. Dans ce contexte, il apparaît d'emblée que la mise en place d'une installation permettant de transformer les restes de pêche en cause conformément à l'une ou l'autre des méthodes autorisées prévues par l'annexe IV, chapitre III, du règlement (UE) n° 142/2011, ceci en vue d'une utilisation pour une durée d'emblée très limitée (de l'ordre de deux ans), engendrerait des coûts manifestement disproportionnés pour le recourant (plusieurs centaines de milliers de francs selon ses explications dans sa réplique, qui ne sont pas en tant que telles contestées et n'apparaissent pas invraisemblables au vu des pièces qu'il a produites à ce propos) - indépendamment même de la possibilité effective d'aménager une telle installation sur la parcelle concernée, que l'intéressé remet également en cause (en référence aux limitations de construire liées à la zone d'affectation dans laquelle se situe cette parcelle et à l'apport en électricité). Quant à l'hypothèse d'une alimentation du solde de ses truites par le biais de farines industrielles, elle engendrerait également des coûts élevés en regard de son chiffre d'affaires (l'autorité intimée ayant indiqué lors de l'audience du 31 août 2021 que le montant de 50'000 fr. par année avancé à cet égard par le recourant dans sa réplique ne paraissait " pas hors de propos "; cf. let. C/b supra), tout en ayant dans le même temps pour conséquence une baisse du prix de vente de sa production - puisque ses truites seraient en pareille hypothèse de la même qualité que celles vendues par des exploitations industrielles (ainsi le principal client du recourant, un restaurant, lui a-t-il d'ores et déjà annoncé qu'il ne lui achèterait plus sa production s'il nourrissait ses truites par ce biais); même si une alimentation par le biais de farines industrielles aurait également pour conséquence une réduction du temps de croissance des truites (soit une à deux années en lieu et place de trois à quatre années avec une alimentation naturelle, selon les explications

non contestées du recourant) - qui compenserait pour partie la baisse du chiffres d'affaires de l'exploitation liée au coût de ces farines et à la dévalorisation de la production -, il convient de retenir dans ces conditions que l'application immédiate de l'interdiction qui est faite à l'intéressé de continuer à nourrir ses truites avec des restes de pêche engendrerait pour lui des sacrifices qui doivent être qualifiés d'importants. Le tribunal n'est en outre pas insensible dans ce cadre à la volonté manifestée par le recourant de nourrir ses truites de façon naturelle jusqu'à la cessation de son exploitation, comme il l'a toujours fait et comme l'on fait avant lui son père et son grand-père. S'agissant de l'intérêt public à une application immédiate de l'interdiction litigieuse, il apparaît qu'il doit être relativisé. L'autorité intimée a évoqué à ce propos lors de l'audience du 31 août 2021 un risque sanitaire lié notamment à des salmonelles provenant soit d'animaux malades, soit d'une contamination (la salmonellose faisant partie des épizooties à combattre; cf. art. 4 let c OFE); elle a toutefois admis que ce risque n'était " pas quantifiable " et qu'elle n'avait pas connaissance de " cas flagrants " (cf. let. C/b supra). Dans sa dernière écriture du 12 avril 2022, elle a expressément indiqué, comme on l'a déjà vu, que le cas d'espèce n'impliquait " pas des risques élevés pour la santé " (raison pour laquelle elle avait opté pour les voies de droit ordinaires; cf. consid. 1 supra); il est également relevé à cet égard qu'elle n'a pas levé l'effet suspensif à un éventuel recours dans la décision attaquée ni requis la levée de l'effet suspensif dans le cadre de la présente procédure de recours, ce qui laisse peu de place à un quelconque doute quant au caractère relatif de la gravité du risque en cause. L'historique de la législation applicable en la matière conforte au demeurant le tribunal dans cette appréciation. L'OESPA est en effet entrée en vigueur le 25 mai 2011, la Suisse ayant pleinement fait usage du délai échéant le 20 juin 2011 qui lui a été imparti pour adapter sa législation dans le cadre de l'Accord bilatéral agricole entré en vigueur en 2002 (cf. ch. 1 de la réponse au recours, en partie reproduit sous let. C/a supra). Il a encore fallu plusieurs années par la suite pour que les autorités d'application cantonales mettent en place le protocole de contrôle des normes en cause - l'autorité intimée ayant ainsi indiqué que, dans le canton de Vaud, les contrôles concernés avaient débuté à la fin de l'année 2018 (lors de l'audience du 31 août 2021; cf. let. C/b supra) respectivement que le dispositif de contrôle systématique n'avait été déployé qu'à partir du mois de décembre 2019 (cf. ch. 2 de la réponse au recours, en partie reproduit sous let. C/a supra). Le tribunal considère en définitive qu'un vu de l'ensemble des circonstances, notamment de la cessation progressive de son exploitation par le recourant, de l'importance des sacrifices que lui occasionnerait une application immédiate des normes en cause dans ce cadre et de l'absence de risque sanitaire élevé pour les truites ou pour les consommateurs, le principe de la proportionnalité justifie qu'un délai transitoire soit accordé à l'intéressé, lui permettant de nourrir ses truites avec des restes de pêche (crus) jusqu'au terme de son exploitation (soit pour une durée de l'ordre de deux ans à la date du présent arrêt). c) Il convient toutefois que toutes les mesures d'hygiène utiles en vue de réduire les risques découlant d'une telle alimentation et qui peuvent raisonnablement être exigées du recourant soient imposées à ce dernier - s'agissant notamment par hypothèse du temps séparant la pêche du moment où les restes de pêche sont utilisés comme nourriture pour les truites, de l'entreposage de ces restes de pêche dans l'intervalle ou encore du nettoyage et de la désinfection des ustensiles utilisés dans ce cadre (cf. pour comparaison art. 225 OFE, en lien avec les mesures prophylactiques du détenteur d'animaux à onglons et de volaille pour empêcher les infections par des salmonelles). Il appartiendra à l'autorité intimée de rendre une nouvelle décision définissant ces différentes mesures. 5. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et le ch. 4

du dispositif de la décision attaquée annulé, avec pour suite le renvoi du dossier de la cause à l'autorité intimée pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Compte tenu de l'issue du litige, le présent arrêt est rendu sans frais pour les parties (cf. art. 49 al. 1 et 52 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu pour le reste d'allouer d'indemnité à titre de dépens (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.